



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-068-2021-12

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-12-22-00004 - Décision n°DOS-2021/4972 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande de la SAS IEAJA de Paris d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Paris (3 pages)	Page 5
IDF-2021-12-22-00013 - Décisions n°DOS-2021/4954 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS Clinique du Sud exercer une activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Sud (3 pages)	Page 9
IDF-2021-12-22-00019 - Décisions n°DOS-2021/4955 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France confirmant la cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe détenue par la SARL Rosnyscan sur le site du Centre Scanner Hoffmann au bénéfice de la SAS MAT (3 pages)	Page 13
IDF-2021-12-22-00006 - Décisions n°DOS-2021/4971 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS Psypro Paris à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour et à créer un établissement de santé, sur le site du Centre Psypro Paris (3 pages)	Page 17
IDF-2021-12-22-00007 - Décisions n°DOS-2021/4973 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS CAPA à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire (3 pages)	Page 21
IDF-2021-12-22-00008 - Décisions n°DOS-2021/4974 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande de la SAS IEAJA des Yvelines d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte des Yvelines (3 pages)	Page 25
IDF-2021-12-22-00009 - Décisions n°DOS-2021/4975 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS Clinéa à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique du Val de Bièvre L'Abbaye (3 pages)	Page 29
IDF-2021-12-22-00010 - Décisions n°DOS-2021/4982 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SARL UAD Paris Sud exercer l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'Auto Dialyse Javel (5 pages)	Page 33
IDF-2021-12-22-00011 - Décisions n°DOS-2021/4985 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS Clinique de l'Essonne à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de l'Essonne (4 pages)	Page 39

IDF-2021-12-22-00012 - Décisions n°DOS-2021/4986 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande du groupe ALMAVIVA SANTE d exercer l activité d hospitalisation à domicile (4 pages)	Page 44
Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier	
IDF-2021-12-21-00019 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à ?? GEP KIONA Logistics (France) SCI ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2021-12-21-00018 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à ?? SNC PARIS SAINTE HELENE ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2021-12-21-00012 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à ACCIMMO-PIERRE ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2021-12-21-00017 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2021-12-21-00016 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à LAB 21 ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2021-12-21-00021 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à QUADRI-BAT ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2021-12-21-00015 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à SCI IBERT-DANTON ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2021-12-21-00022 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à SCI LOU ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2021-12-21-00011 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à SCI MAIL PAR ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 73
IDF-2021-12-21-00023 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à SCI NORMA ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 76
IDF-2021-12-21-00020 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 79
IDF-2021-12-21-00009 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à SCI THELEM VICTOR HUGO ?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 82

IDF-2021-12-21-00013 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à SODEVAL FRANCE?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 85
IDF-2021-12-21-00014 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à VALUE INVEST IMMO #4?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 88
IDF-2021-12-21-00010 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? accordant à WI?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 91
IDF-2021-12-21-00025 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? modifiant l'arrêté IDF-2021-07-29-00023 du 29/07/2021?? accordant à SNC GRAND ÉCRAN INVESTMENTS?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 94
IDF-2021-12-21-00024 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-?? portant retrait de l'agrément n° IDF-2021-08-26-00016 accordé à ?? la SCI IMMOBILIÈRE 45 à 49 BOULEVARD HAUSSMANN (2 pages)	Page 97

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service Planification et Police de l'eau

IDF-2021-12-20-00007 - Arrêté approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 (2 pages)	Page 100
---	----------

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00004

Décision n°DOS-2021/4972 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande de la SAS IEAJA de Paris d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4972

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, D.6121-10, R.6122-37, D.6122-38, D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Paris (IAJA) dont le siège social est situé 4 rue de Brest, 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Paris au 130 rue du Mont-Cenis 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe Clinipsy, auquel appartient l'auteur de la demande, est un réseau de cliniques psychiatriques indépendantes créé en 2008 et implanté dans les régions Hauts-de-France, Normandie, Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est ;
- que ce groupe comporte également deux instituts de formation en psychiatrie générale adossés aux activités cliniques et a notamment orienté son activité sur les psychopathologies associées à la transition de l'adolescence vers l'âge adulte ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'avec une capacité de 30 places, le promoteur propose d'accueillir des patients de 12 à 20 ans pour une prise en charge spécialisée dans les troubles nutritionnels complexes, les conduites addictives couvrant le spectre des conduites addictives avec ou sans produit, les situations psychopathologiques entraînant des décrochages scolaires ou en lien avec une maladie chronique ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du 9 juillet 2021 permet de délivrer deux autorisations de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que la demande apparaît compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé fixé pour cette activité ;
- CONSIDÉRANT** que cependant le projet soumis à autorisation manque de précision sur la description des personnels et des locaux empêchant d'apprécier, d'une part la faisabilité du projet au regard de la disponibilité de la ressource médicale et paramédicale nécessaire à sa mise en œuvre, et d'autre part la conformité des locaux envisagés, dont la surface n'est pas précisée, aux conditions techniques de fonctionnement applicables telles que celles figurant aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique pour les structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge n'apparaît pas assuré de sorte que, sur ce point encore, le projet ne peut être considéré comme satisfaisant aux conditions techniques de fonctionnement qui lui sont applicables en application de l'article L.6124-1 du code de la santé publique et plus précisément ici à celle fixée à l'article D.6124-466 du même code pour les établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;
- CONSIDÉRANT** que la conformité aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement respectivement fixées en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique par voie réglementaire est l'une des trois conditions de délivrance de toute autorisation d'activité de soins telles qu'elles ressortent de l'article L.6122-2 de ce même code ;
- CONSIDÉRANT** au surplus que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé ont émis un avis défavorable sur ce projet en séance du 18 novembre 2021 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de Paris au 130 rue du Mont-Cenis 75018 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00013

Décisions n°DOS-2021/4954 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS Clinique du Sud exercer une activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Sud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4954

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DU SUD dont le siège social est situé 112 avenue du général de Gaulle, 94320 Thiais, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU SUD, 112 avenue du général de Gaulle, 94320 Thiais (FINESS ET 940300445) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique du Sud est un établissement pluridisciplinaire de 98 lits implanté dans l'ouest du département du Val-de-Marne ;

que l'établissement est autorisé à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et complète, de médecine d'urgence, de traitement de l'insuffisance rénale chronique (dialyse en centre, dialyse en unité médicalisée, autodialyse assistée), de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et de traitement du cancer par chimiothérapie ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite la création d'une unité de médecine en hospitalisation de jour (HDJ) de 10 places ;

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 9 juillet 2021 qui permet d'autoriser 5 nouvelles implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que la création d'une unité de médecine en hospitalisation de jour s'inscrit dans l'accompagnement du virage ambulatoire de son activité de médecine afin de réaliser notamment des actes d'endoscopie digestive et de la lithotritie extracorporelle ;

qu'il est prévu une ouverture de cette hospitalisation de jour du lundi au vendredi de 7h30 à 20h ;

CONSIDÉRANT que des conventions de soins et de repli ont été signées notamment avec l'hôpital Bicêtre, ainsi qu'avec les hôpitaux universitaires Henri Mondor et l'hôpital Cochin (AP-HP) ;

CONSIDÉRANT que pour cette nouvelle activité une organisation avec 0,1ETP de médecin coordonnateur va être mise en place ;

que 3 IDE et 1 secrétaire sont affectés à l'unité ambulatoire permettant une présence de 7h30 à 20h du lundi au vendredi ;

que ces infirmiers seront formés à cette activité ;

CONSIDÉRANT que les activités ambulatoires sont actuellement situées au 2^{ème} étage de l'hôpital et que des travaux sont en cours afin de les repositionner au 1^{er} étage ;

qu'il est attendu que l'organisation des locaux, après les travaux, permette d'améliorer la prise en charge des patients et notamment de clarifier le circuit patient avec un système de marche en avant ;

CONSIDÉRANT que le promoteur mettra à jour régulièrement la charte de fonctionnement et les fiches de postes afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation, notamment suite aux travaux qui devront permettre l'amélioration de la prise en charge des patients ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues en application des articles L.6123-1 à L.6123-4 du code de la santé publique n'appellent pas d'observations particulières, étant précisé qu'il est attendu qu'une formation et sensibilisation de l'ensemble des personnels sur l'hygiène et les déclarations des événements indésirables graves soit réalisée régulièrement ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet médical est cohérent avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) visant notamment au développement des prises en charge en ambulatoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'une visite de conformité sera organisée lors de la mise en œuvre de l'autorisation, suite aux travaux permettant l'installation de l'hôpital de jour de médecine au 1er étage du bâtiment ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS CLINIQUE DU SUD est **autorisée** à exercer une activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU SUD, 112 avenue du général de Gaulle, 94320 Thiais.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00019

Décisions n°DOS-2021/4955 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France confirmant la cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe détenue par la SARL Rosnyscan sur le site du Centre Scanner Hoffmann au bénéfice de la SAS MAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4955

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS MAT dont le siège social est situé 10 rue de l'Orangerie 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (FINESS 940028897), en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical initialement délivrée au nom de la SARL Rosnyscan sur le site du Centre Scanner Hoffmann situé 35 rue Paul Cavaré 93110 ROSNY-SOUS-BOIS (FINESS ET 930026745) ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le cédant, la SARL Rosnyscan, est titulaire de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical situé dans le département de la Seine-Saint-Denis au sein du Centre Scanner Hoffmann à Rosny-sous-Bois ;

que son unique associé est la SELARL IMAGERIE 93 ;

que la SELAS IMEF a pour projet d'acquérir l'ensemble des actions de la SELARL IMAGERIE 93 ;

CONSIDÉRANT que les radiologues de la SELAS IMEF sont également actionnaires de la SAS MAT, société visant à piloter les plateaux techniques du groupe IMEF ;

que la cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe détenue par la SARL Rosnyscan à la SAS MAT intervient dans le cadre du rapprochement de la SELAS IMEF et de la SARL IMAGERIE 93 ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDÉRANT que le scanographe objet de la demande est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 13h et de 14h à 19h ainsi que le samedi de 8h30 à 13h ;

CONSIDÉRANT que l'activité du scanner objet de la demande représente 5264 examens en 2018, 6438 en 2019 et 8795 examens en 2020 ;

que l'activité prévisionnelle pour cet équipement pour les prochaines années est estimée entre 7800 et 8000 examens ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 1,63 ETP de radiologues et 2 ETP de manipulateurs en radiologie pour l'exploitation du scanographe, ainsi que 4 ETP de secrétariat pour la gestion des rendez-vous et de la partie administrative ;

CONSIDÉRANT que tous les praticiens assureront les urgences et les examens non programmés, sur le modèle de ce qui est actuellement mis en place ;

qu'une astreinte téléphonique est mise en place sur l'ensemble des sites d'exercice de la SELAS IMEF afin d'assurer la permanence des soins en radiologie, échographie et scanner, 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;

CONSIDÉRANT que la SAS MAT a formalisé de nombreux partenariats avec des structures de santé environnantes ;

que cette opération contribue ainsi à répondre à l'objectif de consolider les équipes territoriales de radiologie visé dans le projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de son activité dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un scanographe initialement détenue par la SARL Rosnyscan sur le site du Centre Scanner Hoffmann situé 35 rue Paul Cavaré 93110 Rosny-sous-Bois, est **confirmée, suite à cession**, au bénéfice de la SAS MAT.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00006

Décisions n°DOS-2021/4971 de la Directrice général de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS Psypro Paris à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour et à créer un établissement de santé, sur le site du Centre Psypro Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4971

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, D.6121-10, R.6122-37, D.6122-38, D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Centre PSYPRO Paris (Clinipsy) dont le siège social est situé 4 rue de Brest, 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour, entraînant la création d'un établissement de santé, sur le site du Centre Psypro Paris (FINESS à créer) au 78 rue Philippe de Girard, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe Clinipsy, auquel appartient l'auteur de la demande, est un réseau de cliniques psychiatriques indépendantes créé en 2008 et implanté dans les régions Hauts-de-France, Normandie, Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est ;
- que ce groupe comporte également deux instituts de formation en psychiatrie générale adossés aux activités cliniques et a notamment orienté son activité sur les psychopathologies liées au travail ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'autorisation d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour pour l'installation de 30 places sur le site du Centre PSYPRO Paris au 78 rue Philippe de Girard dans le 18^{ème} arrondissement de Paris ;
- que celle-ci s'inscrit dans un projet plus vaste du groupe Clinipsy visant à proposer une offre spécialisée dans la « souffrance au travail » sur la région, et qu'à cet effet d'autres demandes d'autorisations d'exercer l'activité de psychiatrie ont été déposées concomitamment par le promoteur, notamment pour un Institut Psychothérapeutique à Suresnes prévoyant la création de 100 lits d'hospitalisation complète auxquels les patients de l'hôpital de jour accèderaient en cas de besoin ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du 9 juillet 2021 permet de délivrer une autorisation de psychiatrie générale (pour adultes) en hospitalisation de jour sur Paris dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical vise à développer, en plus d'une activité de psychiatrie générale de proximité, une spécialisation dans la prise en charge des psychopathologies liées au travail avec des unités spécifiques suivant les catégories socio-professionnelles (soignants, forces de sécurité...) ;
- que la thématique de la souffrance au travail ainsi visée répond à un besoin en développement pour lequel peu d'offres de soins spécialisés existent en Ile-de-France ;
- que le promoteur bénéficie d'une expertise dans cette thématique au sein du Groupe Clinipsy qui gère des structures axées sur cette spécialisation dans d'autres régions ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur garantit l'accessibilité financière en s'engageant sur une prise en charge en secteur 1 exclusivement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des surfaces dédiées à l'installation des professionnels de santé de 1^{er} recours dans des conditions privilégiées et fait état de prises de contact réalisées à cette fin avec plusieurs organisations représentatives de ces professionnels ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé applicables à cette activité et poursuit particulièrement la réalisation de ceux relatifs au développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

- CONSIDÉRANT** que le projet soumis à autorisation satisfait au 3° de l'article L.6122-2 du code de la santé publique en étant conforme, en application de l'article L.6124-1 du même code, aux conditions figurant aux articles D.6124-301 à D.6124-305 pour les structures de soins alternatives à l'hospitalisation et D.6124-463 à D.6124-469 pour les établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis un avis favorable sur cette demande en séance du 18 novembre 2021 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS PSYPRO PARIS est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour et à créer un établissement de santé, sur le site du Centre Psypro Paris, 78 rue Philippe de Girard, 75018 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00007

Décisions n°DOS-2021/4973 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS CAPA à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4973

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, D.6121-10, R.6122-37, D.6122-38, D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire dont le siège social est situé 5 rue des Vieilles Granges - ZAC des Chevries 78410 Aubergenville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire (FINESS 780023909), 5 rue des Vieilles Granges à Aubergenville ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire est membre du Groupe Inicea, appartenant lui-même au Groupe Korian, qui possède plusieurs établissements spécialisés en psychiatrie en France, dont trois sur le territoire francilien ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'autorisation d'exercice de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour pour l'installation de 20 places sur le site du Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire, à Aubergenville ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du 9 juillet 2021 permet de délivrer une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que deux demandes ont été déposées pour satisfaire cette seule implantation yvelinoise disponible, que celles-ci sont par conséquent en concurrence ;

dans ce contexte, que l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment, afin de déterminer celle susceptible d'apporter la meilleure réponse aux besoins de santé de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le promoteur est situé à Aubergenville au nord-ouest des Yvelines, au cœur de la ZAC des Chevries, dans les mêmes locaux que la structure de psychiatrie générale pour adultes de 20 places au sein de laquelle le promoteur assure une prise en charge essentiellement à destination des patients du département ;

que la mise en œuvre du projet soumis à autorisation s'inscrit ainsi en complément d'une offre de psychiatrie générale avec la création d'une structure autonome dans sa gestion, dédiée à l'hospitalisation de jour d'un public adolescent regroupant des patients de 12 à 18 ans ;

que l'unité de lieu des deux structures et leurs liens organisationnels est de nature à limiter les ruptures de parcours en garantissant les conditions d'une bonne transition entre la pédopsychiatrie et la psychiatrie de l'adulte ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé applicables à cette activité et contribue particulièrement à la réalisation de ceux relatifs à l'accentuation du virage ambulatoire et à la continuité des parcours en psychiatrie, notamment via la prévention des ruptures de soins ;

CONSIDÉRANT que le projet soumis à autorisation satisfait au 3° de l'article L.6122-2 du code de la santé publique en étant conforme, en application de l'article L.6124-1 du même code, aux conditions figurant aux articles D.6124-301 à D.6124-305 pour les structures alternatives à l'hospitalisation et D.6124-463 à D.6124-469 pour les établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par SAS Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure au regard des garanties de qualité et d'ancrage territorial de l'activité mais aussi de la satisfaction des objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 18 novembre 2021, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SAS Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire, 5 rue des Vieilles Granges à Aubergenville.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00008

Décisions n°DOS-2021/4974 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande de la SAS IEAJA des Yvelines d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte des Yvelines

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4974

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, D.6121-10, R.6122-37, D.6122-38, D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte des Yvelines (IEAJA) dont le siège social est situé 4 rue de Brest 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte (IEAJA) des Yvelines, au 77 rue des Chantiers, 78000 Versailles ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe Clinipsy, auquel appartient l'auteur de la demande, est un réseau de cliniques psychiatriques indépendantes créé en 2008 et implanté dans les régions Hauts-de-France, Normandie, Auvergne-Rhône-Alpes et en région Grand Est ;
- que ce groupe comporte également deux instituts de formation en psychiatrie générale adossés aux activités cliniques et a notamment orienté son activité sur les psychopathologies associées à la transition de l'adolescence vers l'âge adulte ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'avec une capacité de 30 places, le promoteur propose d'accueillir des patients de 12 à 20 ans pour une prise en charge spécialisée dans les troubles nutritionnels complexes, les conduites addictives couvrant le spectre des conduites addictives avec ou sans produit, les situations psychopathologiques entraînant des décrochages scolaires ou en lien avec une maladie chronique ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du 9 juillet 2021 permet de délivrer une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur les Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que deux demandes ont été déposées pour satisfaire cette seule implantation yvelinoise disponible, que celles-ci sont par conséquent en concurrence ;
- dans ce contexte, que l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment, afin de déterminer celle susceptible d'apporter la meilleure réponse aux besoins de santé de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est détaillé avec qualité en prévoyant une bonne individualisation et adaptabilité des prises en charge, mais qu'il manque de précision concernant le lien avec le milieu scolaire ou encore avec l'offre existante du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation générale d'implantation visant à disposer d'une surface de soins de 300 m² « minimum » ne permet pas d'apprécier le bon dimensionnement des locaux pour l'installation des 30 places projetées ;
- CONSIDÉRANT** que l'ancrage territorial du projet soumis à autorisation n'apparaît pas suffisamment développé en l'absence de partenariat formalisé joint au dossier ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte des Yvelines n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure au regard des garanties de qualité et d'ancrage territorial de l'activité mais aussi de la satisfaction des objectifs du Schéma régional de santé relatifs en particulier à la continuité des parcours en psychiatrie.

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 18 novembre 2021, ont émis un avis défavorable à la demande portée par la SAS l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte des Yvelines (IEAJA) ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte des Yvelines visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte des Yvelines (IEAJA) au 77 rue des Chantiers 78000 Versailles, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00009

Décisions n°DOS-2021/4975 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS Clinéa à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique du Val de Bièvre L Abbaye

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4975

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, D.6121-10, R.6122-37, D.6122-38, D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de psychiatrie générale pour adultes en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Val de Bièvre L'Abbaye (FINESS ET 910310036) sise 2 rue Horace de Choiseul, 91170 Viry-Châtillon ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique du Val de Bièvre L'Abbaye est un établissement spécialisé du groupe CLINEA autorisé en psychiatrie générale en hospitalisation complète avec 108 lits installés à Viry-Châtillon dans le nord de l'Essonne, accessible en transports en commun et par le réseau routier ;

que cet opérateur travaille en collaboration avec les établissements du même groupe situés à proximité que sont la Clinique du Château de Villebouzin qui est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et la Clinique Le Moulin de Viry, autorisée en médecine et pour les soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'autorisation d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour pour l'installation de 15 places sur le site de la Clinique du Val de Bièvre L'Abbaye à Viry-Châtillon ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du 9 juillet 2021 permet de délivrer une autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à compléter une offre de psychiatrie générale en hospitalisation complète certifiée en A par la Haute Autorité de santé et bénéficiant déjà d'une bonne intégration territoriale ;

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical déjà mis en œuvre au sein de l'établissement ;

que l'organisation proposée pour l'unité d'hospitalisation de jour a été élaborée conjointement avec la communauté médicale de la Clinique du Château de Villebouzin et s'inscrit dans la continuité des travaux développés par le Groupe Clinéa pour favoriser le retour à domicile ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé applicables à cette activité et poursuit particulièrement la réalisation de ceux relatifs à l'accentuation du virage ambulatoire ;

CONSIDÉRANT que le projet soumis à autorisation satisfait au 3° de l'article L.6122-2 du code de la santé publique en étant conforme, en application de l'article L.6124-1 du même code, aux conditions figurant aux articles D.6124-301 à D.6124-305 pour les structures alternatives à l'hospitalisation et D.6124-463 à D.6124-469 pour les établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 18 novembre 2021, ont émis un avis favorable à la demande portée par la SAS CLINEA ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS Clinéa est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique du Val de Bièvre L'Abbaye sise 2 rue Horace de Choiseul, 91170 Viry-Châtillon.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00010

Décisions n°DOS-2021/4982 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SARL UAD Paris Sud exercer l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'Auto Dialyse Javel

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4982

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Unité d'Autodialyse Paris Sud dont le siège social est situé 6 boulevard Henri Barbusse, 91210 Draveil en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'Auto Dialyse Javel (FINESS à créer) 62/64 rue Javel, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la SARL Centre de Dialyse Sud Parisien est gérée par le Dr Fournier, également gérant de la SARL Centre de Dialyse Georges Laure dotée d'une unité d'autodialyse simple ou assistée implantée à Draveil ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création ex-nihilo d'une unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD), avec une prise en charge en dialyse nocturne longue qui sera proposée dès la seconde année et d'une activité d'hémodialyse à domicile dans des locaux situés 62/64 rue de Javel dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;

qu'il est également prévu de développer une consultation de néphrologie avec une organisation particulière pour le suivi des patients insuffisants rénaux de stade IV et V ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite ainsi une autorisation pour une unité d'autodialyse simple ou assistée et une unité d'hémodialyse à domicile de 18 postes dont 1 poste dédié à la formation des patients pris en charge en hémodialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France sachant que l'arrêté en date du 09 juillet 2021 permet d'autoriser deux nouvelles implantations d'unité d'autodialyse simple ou assistée sur Paris ;

que par ailleurs, le Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par département ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à promouvoir l'autonomie auprès d'une grande partie des patients en leur proposant un parcours de soins personnalisé et progressif ; que le recrutement envisagé se fera sur un rayon de 5 à 10 km autour de l'unité ;

que dans ce contexte une organisation particulière sera mise en place pour le suivi des patients insuffisants rénaux de stade IV et V qui inclura une prise en charge nutritionnelle en vue de retarder le plus possible la mise en dialyse ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues en application des articles L.6123-1 à L.6123-4 du code de la santé publique sont globalement satisfaisantes étant précisé qu'un générateur de secours supplémentaire devra être installé afin de respecter l'obligation réglementaire prévue à l'article D.6124-83 du code de la santé publique (soit au total 19 générateurs sur le site) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuiera sur quatre néphrologues à hauteur d'un équivalent temps plein (ETP) ; que ces praticiens auront un exercice mixte avec une activité de suivi des dialysés et de consultation externe néphrologique de proximité au sein de l'unité d'autodialyse (UAD) et avec également un exercice dans un centre néphrologique hospitalier ;
- qu'il est par ailleurs, prévu le recrutement de trois ETP d'infirmiers diplômés d'état (IDE) ; qu'aucune information n'a été communiquée sur la formation prévisionnelle à la dialyse de ces IDE ;
- CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne la continuité des soins, le promoteur indique qu'un néphrologue sera présent sur le site de l'autodialyse chaque jour ; que les néphrologues assureront une astreinte à domicile 24H sur 24H, 7 jours sur 7 comme les infirmières dans le cadre de leur participation à l'activité d'hémodialyse à domicile ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité d'autodialyse sera ouverte de 6H à 18H30 les jours sans dialyse nocturne, et durant toute la nuit, sans interruption, les jours de dialyse nocturne longue qui devrait être proposée à compter de la deuxième année de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée par le promoteur entre 30 et 40 patients la première année, pour atteindre progressivement 80 à 90 patients la 3^{ème} année, avec le lancement de la modalité de dialyse nocturne longue la deuxième année ;
- CONSIDÉRANT** qu'une consultation d'annonce est prévue au sein de l'unité d'autodialyse et sera assurée par une infirmière de dialyse formée à cette pratique ;
- qu'il est également envisagé l'adhésion aux réseaux :
- RENIF pour les patients en stade III, IV et V pour ce qui est de la prise en charge nutritionnelle ;
 - REVESDIAB pour les patients diabétiques ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de formaliser des conventions avec des centres de dialyse hospitaliers référents de Paris et du sud parisien pour assurer le repli des patients nécessitant une hospitalisation ou une reprise en centre de dialyse ;
- que dans ce cadre une lettre d'intention du chef de service de néphrologie de l'hôpital Necker a été transmise précisant qu'il est envisagé une convention permettant :
- l'adressage de patients de Necker vers cette nouvelle structure pour une prise en charge en autodialyse ou en dialyse à domicile,
 - le repli au sein du service de néphrologie des patients de l'UAD en cas de difficulté ou de préparation et d'inscription des patients à la greffe ;
- que cette convention devra être formalisée avant la mise en place de l'activité afin de garantir le repli et l'accès à la greffe des patients de l'UAD ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu une adhésion et une participation des néphrologues de l'UAD aux Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) parisiennes de proximité (en particulier la CPTS Paris 14 et Paris 5) pour une prise en charge multidisciplinaire des patients atteints de maladies chroniques en lien avec les médecins traitants et paramédicaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est garantie avec une prise en charge en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne la formation, le promoteur envisage d'assurer une formation innovante vers l'autonomie du patient, pour ses patients pris en charge en autodialyse et en hémodialyse à domicile ; que cette organisation innovante devra faire l'objet d'une structuration et d'un conventionnement en lien avec un centre d'IRC ou une unité de dialyse médicalisée afin d'apporter une garantie sur cette formation ;
- CONSIDÉRANT** en ce qui concerne l'hémodialyse à domicile, que l'installation du patient sera effectuée par l'infirmière de l'UAD ; que par ailleurs, les consommables feront l'objet d'une convention avec un fournisseur de matériel d'hémodialyse à domicile ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet permet de répondre aux objectifs du PRS2, en particulier le développement des prises en charge hors les murs avec l'autodialyse et l'hémodialyse à domicile ;
- CONSIDÉRANT** que cette autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour les modalités d'autodialyse simple ou assistée et d'hémodialyse à domicile est subordonnée à la transmission d'un document formalisant l'organisation avec l'hôpital Necker-Enfants malades (AP-HP) en vue de garantir l'accès au repli et à la greffe pour les deux modalités sollicitées ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 18 novembre 2021, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SARL Unité d'Autodialyse Paris Sud ;
- CONSIDÉRANT** en application des articles L.6122-4 et D.6122-38 du code de la santé publique, que l'Agence régionale de santé Ile-de-France pourra procéder à une visite de conformité dans les six mois suivants la déclaration de la mise en œuvre de l'autorisation ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SARL Unité d'autodialyse Paris Sud est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'Auto Dialyse Javel, 62/64 rue Javel, 75015 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00011

Décisions n°DOS-2021/4985 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS Clinique de l'Essonne à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de l'Essonne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4985

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE dont le siège social est situé, 1-5 rue de la Clairière 91024 à Evry en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et une modification des conditions d'exécution de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique de l'Essonne, 1-5 rue de la Clairière 91024 Evry (FINESS ET 910805357) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique de l'Essonne est un établissement médico-chirurgical du groupe Almoviva, qui est bien implanté sur le département de l'Essonne ;

que l'établissement dispose de 113 lits et places de chirurgie de proximité, qu'il est également autorisé à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique (maternité de type I) ainsi qu'en médecine en hospitalisation de jour principalement pour la réalisation d'acte d'endoscopies ;

que l'établissement a mis en place, en novembre 2020, une consultation non programmée en concertation avec le Centre Hospitalier du Sud Francilien (CHSF) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite la création d'une unité de médecine en hospitalisation complète de 25 lits et une demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour à hauteur de 10 places supplémentaires soit un capacitaire total de 24 places ;

que cette prise en charge complète sera installée au deuxième étage du bâtiment D de la clinique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France, arrêté le 9 juillet 2021, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation de médecine en hospitalisation complète sur le département de l'Essonne ;

que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour n'a quant à elle pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une unité de médecine en hospitalisation complète a pour objectif d'offrir une prise en charge en médecine polyvalente afin d'établir un diagnostic et de traiter le patient sur place ou de l'orienter vers un établissement hyperspécialisé lorsque le cas le nécessite ;

CONSIDÉRANT que le projet médical envisagé pour cette unité de médecine polyvalente en hospitalisation complète doit permettre :

- de fluidifier le parcours des patients post-urgence en particulier en collaboration avec le CHSF et permettre l'orientation de certains des patients de la consultation non programmée ;
- d'offrir une prise en charge complète et spécifique pour les personnes âgées afin d'éviter leur passage par les urgences ;

CONSIDÉRANT que le développement de l'offre ambulatoire, avec une augmentation capacitaire de 10 places, est justifiée par une volonté d'offrir des bilans en lien avec les spécialités de l'établissement, au-delà des endoscopies ;

que l'hôpital de jour sera ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 à l'exception des jours fériés, avec l'intervention en support des équipes de médecine d'hospitalisation complète ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues en application des articles L.6123-1 à L.6123-4 du code de la santé publique n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit pour l'unité de médecine en hospitalisation complète : trois médecins généralistes libéraux pour 2,5 ETP dont 0,5 ETP de médecin coordonnateur, ainsi que 2 IDE de jour et 1 IDE de nuit ;
- qu'en ce qui concerne l'extension capacitaire pour l'unité ambulatoire, il est prévu 1 ETP de médecin généraliste libéral dont 0,5 ETP de médecin coordonnateur conjoint à l'unité d'hospitalisation complète ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit que la continuité des soins sera assurée le week-end et les jours fériés par l'un des médecins du service de médecine qui effectuera la visite des patients tous les matins ;
- que la permanence des soins sera également partagée et assurée 7 jours sur 7 et H24 par l'équipe du service de médecine en lien avec l'équipe d'anesthésistes de garde sur place en cas d'urgence vitale ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est garantie, le promoteur s'étant engagé à ce que 100% de la prise en charge soit réalisée par les médecins généralistes libéraux en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne l'unité ambulatoire, il est attendu une mise à jour de la charte de fonctionnement qui devra notamment préciser le circuit patient au sein de cet hôpital de jour et le lien avec l'hospitalisation de jour actuellement en place pour la réalisation des endoscopies ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet médical est cohérent avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) visant notamment à l'ajustement des unités de taille adaptée à une prise en charge optimale, à l'approche territoriale de l'organisation de la médecine, à la gradation de l'offre de soins et au développement des prises en charge en ambulatoire ;
- que le projet prévoit une prise en charge de proximité des personnes âgées, ce qui permet de répondre aux objectifs du PRS2 sur le volet thématique relatif au parcours des personnes âgées ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de médecine en hospitalisation complète et l'extension capacitaire en ambulatoire est subordonnée à la formalisation de la coopération avec le Centre Hospitalier du Sud Francilien notamment sur la prise en charge des patients post-urgences ;
- CONSIDÉRANT** qu'une visite de conformité sera organisée par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France lors de la mise en œuvre de l'autorisation ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE est **autorisée** à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de l'Essonne, situé 1-5 rue de la Clairière 91024 Evry ;
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** La SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE est **autorisée** à modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique de l'Essonne, situé 1-5 rue de la Clairière 91024 Evry ;
- ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de cette modification des conditions d'exécution consistant en une extension capacitaire devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** La durée de validité de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour n'est pas modifiée.
- ARTICLE 7 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00012

Décisions n°DOS-2021/4986 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande du groupe ALMAVIVA SANTE d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/4986

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU** le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU** la demande présentée par le groupe ALMAVIVA SANTE situé au 21 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec un capacitaire de 80 places (Finess ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le groupe ALMAVIVA détient 19 établissements sur la région Ile-de-France dont 10 sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite une autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) ; que cette demande qui s'inscrit en lien étroit avec les douze cliniques du pôle Ile-de-France Sud vise au développement d'une offre complémentaire et projette un capacitaire de 80 places ;

CONSIDÉRANT que le siège social de l'HAD est envisagé à proximité immédiate du site de l'Hôpital privé Paris Essonne – Les Charmilles à Arpajon, établissement appartenant au groupe ALMAVIVA ;

CONSIDÉRANT que le promoteur souhaite développer une alternative à l'hospitalisation conventionnelle avec une HAD polyvalente couvrant l'ensemble du département de l'Essonne ainsi que 6 communes du Val-de-Marne (Villeneuve Saint Georges, Limeil-Brevannes, Orly, Boissy-Saint-Léger, Mandres-Les-Roses et Ablon-sur-Seine) et 5 communes de Seine-et-Marne (Savigny-le-Temple, Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville, Saint-Fargeau-Ponthierry et Lieusaint) ;

qu'il souhaite mettre en place une organisation en réseau partenarial avec des professionnels de ville, des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) notamment en ce qu'elle permet le recours direct à l'HAD et les prescriptions de proximité dans le cadre d'une coordination avec tous les intervenants et du maintien à domicile ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 880 journées la première année avec une montée en charge jusqu'à 25 800 journées la quatrième année qui correspondrait à une cible de 80 patients par jour en moyenne ;

CONSIDÉRANT que le capacitaire envisagé à hauteur de 80 places semble ambitieux au vu de l'activité prévisionnelle projetée, au regard des huit établissements identifiés comme prescripteurs potentiels (dont 4 sont des SSR), et compte-tenu du fait que le développement d'une activité de rééducation réadaptation au sein de l'HAD n'est pas envisagée ;

CONSIDÉRANT que l'équipe médicale serait composée de médecins coordonnateurs (2,5 équivalents temps plein [ETP]) et d'un pharmacien (0,5 ETP) complétée par une équipe paramédicale de 40 ETP ;

CONSIDÉRANT que si l'opérateur prévoit d'assurer la continuité et la permanence des soins avec la présence d'une astreinte opérationnelle d'infirmières 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, le recours au médecin d'astreinte n'est possible qu'entre 8h30 et 18h30 en semaine et entre 8h30 et 13h30 le samedi ;

- CONSIDÉRANT** que la collaboration envisagée avec le SAMU 91 en dehors des jours et heures ouvrables ne saurait suffire à répondre à l'obligation réglementaire pour tout établissement d'HAD d'assurer une continuité des soins 24h/24 et 7j/7 ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article D.6124-309 du Code de la santé publique ne sont pas respectées ;
- CONSIDÉRANT** en outre que six structures sont d'ores et déjà autorisées à exercer l'activité d'HAD sur le département de l'Essonne ;
- que ces structures disposent d'un potentiel de développement important ; que l'une d'entre elles a obtenu récemment une autorisation d'intervention sur le département, par décision du 28 mai 2019 ;
- que l'arrivée d'un nouvel opérateur sur le territoire doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'ensemble des structures d'HAD et ne doit pas compromettre les équilibres trouvés ou en voie d'être établis entre les opérateurs actuels et les prescripteurs ;
- que la mise en place d'une coopération avec les structures d'HAD déjà implantées sur le département permettrait de réduire des délais moyens de séjours pour répondre aux besoins identifiés par le promoteur ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'HAD délivrée en 2019 sur le territoire essonnien correspondait à une extension du territoire d'intervention d'une structure déjà autorisée à exercer l'activité d'HAD en Ile-de-France ;
- que par conséquent, cette autorisation n'a pas eu d'incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins (OQOS) pour l'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France qui fait toujours apparaître, dans l'arrêté du 9 juillet 2021, la possibilité d'autoriser un nouvel opérateur d'HAD sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 18 novembre 2021, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le groupe ALMAVIVA SANTE situé au 21 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec un capacitaire de 80 places **est rejetée**.
- ARTICLE 2^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00019

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à

GEP KIONA Logistics (France) SCI

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à
GEP KIONA Logistics (France) SCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GEP KIONA Logistics (France) SCI, reçue à la préfecture de région le 09/11/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/245;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEP KIONA Logistics (France) SCI, en vue de réaliser à RUNGIS (94 150), 2-4 avenue Charles Lindbergh, une opération de restructuration avec démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 36 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	18 800 m ² (construction)
Entrepôts :	8 300 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	3 400 m ² (construction)
Bureaux :	5 700 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GEP KIONA Logistics
24 rue de Prony
75 017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00018

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à

SNC PARIS SAINTE HELENE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à
SNC PARIS SAINTE HELENE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC PARIS SAINTE HELENE, reçue à la préfecture de région le 23/11/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/260;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARIS SAINTE HELENE, en vue de réaliser à GENTILLY (94 600), 7 rue Sainte-Hélène, une opération de réhabilitation avec démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 500 m² (démolition/reconstruction)
Bureaux : 2 400 m² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC PARIS SAINTE HELENE
1 impasse Claude Nougaro
CS 10 333
44 800 SAINT-HERBLAIN

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports de l'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00012

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à ACCIMMO-PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à ACCIMMO-PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ACCIMMO-PIERRE, reçue à la préfecture de région le 15/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/248 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACCIMMO-PIERRE, en vue de réaliser à PARIS (75 013), ZAC Paris Rive-Gauche, 47 Quai d'Austerlitz (lot A04/A1), une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	20 350 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 850 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 100 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ACCIMMO-PIERRE
167, Quai de la Bataille de Stalingrad
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00017

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL, reçue à la préfecture de région le 15/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/253 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL, en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93 290), rue du Midi, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale de 12 800 m² ;

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	10 700 m ² (construction)
Bureaux :	2 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL c/o Direction de l'Immobilier du groupe ADP
Zone Orlytech, 103 aérogare Sud, CS 90055
94 396 ORLY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00016

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à LAB 21

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à LAB 21 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LAB 21, reçue à la préfecture de région le 10/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/247 ;
- Considérant** que le projet s'intègre dans une opération mixte globale comprenant également une résidence étudiante d'environ 6 500 m² (176 chambres) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LAB 21, en vue de réaliser à ROMAINVILLE (93 230), ZAC de l'Horloge, rue de La Commune de Paris, Chemin Latéral (lot C2), une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 5 800 m² ;

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 200 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	1 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ALSEI
251, boulevard Péreire
75 017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00021

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à QUADRI-BAT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à QUADRI-BAT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par QUADRI-BAT, reçue à la préfecture de région le 16/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/250 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à QUADRI-BAT. en vue de réaliser à GARGES-LES-GONESSE (95 140), 2 avenue des Morillons, la réhabilitation avec démolition/reconstruction, extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureau d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m ² (extension)
Bureaux :	350 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	250 m ² (changement de destination)
Entrepôts :	12 900 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

QUADRI-BAT
31 rue Mazenod
69 003 LYON 3ème

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00015

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à SCI IBERT-DANTON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SCI IBERT-DANTON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI IBERT-DANTON, reçue à la préfecture de région le 18/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/246 ;

Considérant l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI IBERT-DANTON, en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 300), 1 rue Jacques Ibert, 3 rue Danton, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 620 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	20 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI IBERT-DANTON
1/3, rue Danton
92 300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00022

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à SCI LOU

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à SCI LOU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LOU, reçue à la préfecture de région le 22/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/258 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LOU en vue de réaliser à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95 310), 7 avenue de la Mare, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 120 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 900 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	4 200 m ² (extension)
Entrepôts :	300 m ² (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	20 m ² (changement de destination)
Bureaux :	700 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LOU
27 rue La Boétie
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00011

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à SCI MAIL PAR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SCI MAIL PAR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI MAIL PAR, reçue à la préfecture de région le 22/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/261 ;
- Considérant** les deux opérations de logements apportées en compensation des surfaces supplémentaires de bureaux créées, portées par la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), situées respectivement 6-16 rue Mousset Robert à Paris 12e (1 032 m²) et 45-47 Rue Vergniaud à Paris 13^e (1 974 m²) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MAIL PAR, en vue de réaliser à PARIS (75 010), 8 rue Dieu, une opération de restructuration avec extension et changement de destination (locaux artisanaux), d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	885 m ² (changement de destination)
Bureaux :	115 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI MAIL PAR
3, avenue Hoche
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00023

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à SCI NORMA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SCI NORMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI NORMA, reçue à la préfecture de région le 22/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/259 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI NORMA en vue de réaliser à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95 310), 2 avenue de l'Eguillette, la restructuration avec extension et démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	2 000 m ² (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	6 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI NORMA
27 rue La Boétie
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00020

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à SCI SAINT PIERRE DU PERRAY
ACCESSION

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2021-10-21-00010 du 21/10/2021 ajournant la demande d'agrément présentée par SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION, enregistrée sous le numéro 2021/192 ;
- Vu** les compléments d'information et les modifications apportés par le pétitionnaire le 13/12/2021 ;
- Considérant** la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants pour les places de stationnement ainsi que la mutualisation des places de stationnements ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION, en vue de réaliser à SAINT-PIERRE-DU-PERRY (91 290), ZAC de la Clé Saint-Pierre, Lot A5-1-2, rue Clément Ader, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités industrielles :	6 400 m ² (construction)
Bureaux :	2 600 m ² (construction)
Entrepôts :	1 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION
68, rue de Villiers
92 300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00009

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à SCI THELEM VICTOR HUGO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SCI THELEM VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI THELEM VICTOR HUGO, reçue à la préfecture de région le 17/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/251 ;

Considérant l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI THELEM VICTOR HUGO, en vue de réaliser à PARIS (75 002), 10a rue de la Paix, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	100 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI THELEM VICTOR HUGO
Le Croc
45 430 CHECY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00013

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à SODEVAL FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à SODEVAL FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SODEVAL FRANCE, reçue à la préfecture de région le 26/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/262 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SODEVAL FRANCE, en vue de réaliser à PARIS (75 013), 155 rue Nationale, une opération de transformation de surfaces de stationnement d'un ensemble immobilier en usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 11 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SODEVAL
11, rue Piccini
75 116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00014

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à VALUE INVEST IMMO #4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à VALUE INVEST IMMO #4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VALUE INVEST IMMO #4, reçue à la préfecture de région le 15/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/249 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VALUE INVEST IMMO #4, en vue de réaliser à PARIS (75 018), 5 rue des Cloÿs, 47 rue Duhesme, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 100 m ² (extension)
Bureaux :	800 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VALUE INVEST IMMO #4
1, rue Euler
75 008 Paris

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00010

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
accordant à WI

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à WI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par WI, reçue à la préfecture de région le 22/11/2021, enregistrée sous le numéro 2021/256 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à WI, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 27 rue Vernet, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	950 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	170 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	80 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

WI
19, Chemin de Prunay
78 430 LOUVECIENNES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00025

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
modifiant l'arrêté IDF-2021-07-29-00023 du
29/07/2021

accordant à SNC GRAND ÉCRAN
INVESTMENTS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**modifiant l'arrêté IDF-2021-07-29-00023 du 29/07/2021
accordant à SNC GRAND ÉCRAN INVESTMENTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-07-29-00023 du 29/07/2021 accordant à SNC GRAND ÉCRAN INVESTMENTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de transfert d'agrément et de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SAS CORE FR 2019 15 SAS, reçue à la préfecture de région le 18/11/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/252 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-07-29-00023 du 29/07/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS CORE FR 2019 15 SAS en vue de réaliser à PARIS (75 013), 12 avenue d'Italie, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 100 m²».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-07-29-00023 du 29/07/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 300 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 100 m ² (extension)
Bureaux :	300 m ² (changement de destination)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2021-07-29-00023 du 29/07/2021 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CORE FR 2019 15 SAS
TOUR MAJUNGA LA DEFENSE 9
6, place de la Pyramide
92 800 PUTEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-21-00024

ARRÊTÉ N° IDF-2021-
portant retrait de l'agrément n°
IDF-2021-08-26-00016 accordé à
la SCI IMMOBILIÈRE 45 à 49 BOULEVARD
HAUSSMANN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**portant retrait de l'agrément n° IDF-2021-08-26-00016 accordé à
la SCI IMMOBILIERE 45 à 49 BOULEVARD HAUSSMANN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la décision d'agrément n° IDF-2021-08-26-00016 accordée le 26 août 2021 à la société civile immobilière IMMOBILIERE 45 à 49 BOULEVARD HAUSSMANN ;

Vu la demande de retrait, présentée par la société IMMOBILIERE 45 à 49 BOULEVARD HAUSSMANN ;

Considérant que, par courrier réceptionné le 15/11/2021, la société IMMOBILIERE 45 à 49 BOULEVARD HAUSSMANN sollicite le retrait de l'agrément n° IDF-2021-08-26-00016, du fait qu'après analyse du dossier d'urbanisme, elle estime son projet incompatible avec le programme local d'urbanisme de la Ville de Paris ; dès lors, l'agrément devient sans objet ;

Considérant que le retrait de cette décision n'est pas susceptible de nuire aux tiers ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément n° 2021-08-26-00016 du 26 août 2021, accordé à la société IMMOBILIERE 45 à 49 BOULEVARD HAUSSMANN, en vue de réaliser à PARIS (75009), 45-49 Boulevard Haussmann une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, est retiré.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

la société IMMOBILIÈRE 45 à 49 BOULEVARD HAUSSMANN
14, rue Auber
75009 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois par le préfet de la région d'Île-de-France ou la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21/12/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-20-00007

Arrêté approuvant le plan de gestion des
poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie
pour la période 2022-2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°
approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie
pour la période 2022-2027**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R. 436-44 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 18 octobre 2021 au 07 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 07 décembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie :

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 est abrogé.

Article 3 :

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Signé

Marc GUILLAUME